

Arrêt

n° 157 063 du 26 novembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2006 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2006.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 1^{er} octobre 2010.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. PHILIPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité mauritanienne et d'origine peul. Vous auriez quitté la Mauritanie le 14 mai 2006 et seriez arrivé à bord d'un bateau le 31 mai 2006 en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 1er juin 2006 muni de votre acte de naissance.

Vous seriez membre de l'Association pour le Développement du Peul (ADP). Depuis 2000, vous auriez enseigné cette langue, à Bagodine, de manière clandestine. Le 15 juillet 2005, au cours d'une réunion des membres de l'association, le maire de la ville aurait fait irruption au domicile du président. Il aurait signalé qu'en dehors de l'arabe, aucune langue ne pouvait être enseignée. Vous auriez néanmoins continué à enseigner le poular. Le 20 juillet 2005, vous auriez été arrêté par la police et auriez été conduit au commissariat de M'Bagne. Vous auriez été détenu de manière arbitraire et auriez été battu. Vous auriez été libéré suite au changement de régime au mois d'août 2005. Vous auriez repris vos activités au sein de l'association. Le 25 octobre 2005, le maire serait de nouveau venu et aurait rappelé que l'enseignement du poular était interdit. Le 10 novembre 2005, vous et vos trois collègues auriez été arrêtés. Vous auriez été libérés deux semaines plus tard grâce à l'intervention des sages de votre village. Les autorités vous auraient néanmoins interdit d'exercer une quelconque activité susceptible de rassembler des personnes. Vous auriez alors arrêté vos activités d'enseignant. Cependant, le 25 février 2006, vous auriez été arrêté avec les personnes qui se trouvaient dans votre atelier, à savoir vos frères et des clients de votre bijouterie. Trois jours plus tard, vous auriez été transféré du poste de police de M'Bagne à la prison d'Aleg. Vu les conditions de détention, vous auriez décidé de vous évader. Le 11 mai 2006, profitant d'un moment d'inattention de vos gardiens, vous auriez pris la fuite et auriez directement rejoint Nouakchott en autostop. Vous vous seriez réfugié chez un oncle qui vous aurait hébergé et aurait organisé votre voyage à destination de l'Europe.

B. Motivation du refus

Malgré la décision du délégué du Ministre de considérer recevable votre requête, il ressort après un examen approfondi de cette dernière, sur base des pièces contenues dans votre dossier, qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié pour les motifs exposés ci-dessous.

Il convient de rappeler qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même la réalité des faits qu'elle invoque. Si, en effet, le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Or, il échoue de constater, tout d'abord, que vous ne fournissez aucun document d'identité probant. La production d'un acte de naissance, document dépourvu d'une photo d'identité estampillé du cachet officiel, ne saurait suffire à faire la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Soulignons, en outre, les doutes qui pèsent sur l'authenticité de ce document dès lors que ce dernier fait apparaître deux erreurs (corrigées grossièrement) qui touchent directement à l'identité même de vos parents présumés. De surcroît, vous soutenez, au cours de votre audition au fond, être en possession d'une carte d'identité, laquelle serait restée au domicile de votre mère et invoquez, comme unique raison à l'absence de cette pièce, l'impossibilité de renouer contact avec la Mauritanie. Cette justification est peu crédible dès lors que votre oncle vivant à Nouakchott aurait le téléphone; que vous lui téléphoniez régulièrement de Kaedi; qu'il vous aurait accueilli chez lui après votre évasion et qu'il aurait organisé et financé l'ensemble de votre voyage pour vous rendre en Belgique.

De même, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte (notamment des pièces relatives à l'ensemble de vos arrestations ou, à tout le moins, relatives à vos deux premières arrestations suite auxquelles vous auriez été libéré).

Si l'absence de preuve ne peut, à elle seule, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié, elle suppose que vos propos par leur constance, leur précision et leur pertinence reflètent l'évocation de faits ou de situations vécus; que tel n'est pas le cas en l'espèce. Force est tout d'abord de constater que des contradictions majeures apparaissent entre vos déclarations aux différents stades de la procédure.

Ainsi au Commissariat général, vous déclarez que les autres membres de l'association auraient été arrêtés au cours de la seconde arrestation, à savoir le 10 novembre 2005; que le 20 juillet 2005, vous auriez été le seul membre de l'association à être arrêté (p. 6).

Cependant, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que les membres de l'association auraient été arrêtés le 20 juillet 2005. Remarquons, à ce sujet, les ratures qui figurent dans

votre récit rapporté dans le questionnaire du Commissariat général et qui indiquent, dès ce stade, la confusion que vous entretenez à propos de ces faits (p. 9).

De même, alors que vous soutenez au Commissariat général qu'hormis au moment de votre libération en novembre 2005, vous n'auriez jamais signé d'autre document (p. 9), vous affirmiez au délégué du Ministre avoir signé en février 2006 un document dont vous ignoriez le contenu. Confronté à cette contradiction, vous signalez qu'effectivement vous auriez signé «un papier» comme en Mauritanie cela se fait toujours pour un transfert. Remarquons cependant qu'outre le fait que cette justification reste tardive, vous tentez de la justifier par un problème avec l'interprète de l'Office des étrangers. Cette justification selon laquelle l'interprète n'aurait pas toujours compris ce que vous disiez ne peut être retenue; en effet, à aucun moment avant l'apparition de ces contradictions vous n'aviez fait état d'un quelconque problème relatif à la qualité de l'interprète mis à votre disposition par les services du Ministre.

Il convient également de relever le manque de précision de votre témoignage concernant votre détention à la prison d'Aleg où vous auriez séjourné plus de deux mois; restant dans l'incapacité de faire un plan circonstancié de ce lieu alors que vous déclarez être sorti de votre cellule tous les après-midi (audition au fond p. 7), que vous travailliez au sein de la prison et en dehors de celle-ci (rapport de l'O.E. p. 20). vous arguez ne pas savoir dessiner, ce qui est surprenant alors que vous déclarez être artisan bijoutier et orfèvre. Encore, vous ignorez le nom du directeur (audition au fond, pp. 6, 7 et annexes ainsi que rapport de l'Office des étrangers, p. 20) et même celui de votre co-détenu décédé suite aux mauvais traitements (rapport de l'Office des étrangers, p. 20).

Enfin, il convient de soulever les invraisemblances majeures de votre récit. Ainsi, concernant l'enseignement du poular en Mauritanie, votre méconnaissance de cette problématique est totalement incompatible avec le profil que vous présentez. En effet, il ressort d'informations objectives en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) que l'enseignement du poular n'est pas interdit en Mauritanie (le poular ayant été reconnu comme une langue nationale au même titre que l'arabe) et que seule l'utilisation de l'enseignement du poular à des fins de subversion politique est réprimée en Mauritanie. Les seuls cours d'alphabétisation que vous présentiez comme l'unique objet de votre association ne sont donc pas réprimés en Mauritanie. Relevons, de surcroît, que vous n'avez pu citer le nom d'une seule association dont l'objet est de promouvoir la langue et la culture poular existant en Mauritanie, que vous ignorez ce qu'est l'APRIM (Association pour la Renaissance du Poular en Mauritanie) et plus grave encore, vous n'avez pu mentionner le nom d'un seul parti politique mauritanien ayant un tel but.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous seriez persécuté par le maire de votre village, Monsieur Ba Bocar. Ce dernier se serait présenté à vous, à deux reprises, pour vous signaler que l'enseignement du poular était interdit en Mauritanie. Lorsqu'il vous est demandé combien de fois vous avez vu cette personne, vous affirmez l'avoir vu très souvent à Bagodine (audition au fond, p. 6). Or, s'agissant de Monsieur Ba Bocar Soulé, effectivement maire de Bagodine, il ressort des informations objectives du Commissariat général (et dont une copie a été versée au dossier administratif) que ce dernier a été nommé Ministre du Développement Rural et de l'Environnement en octobre 2002 et que par la suite il a exercé des fonctions ministérielles dans le secteur de l'Équipement et des Transports. Il est surprenant que vous ignorez les postes occupés récemment encore par cette importante personnalité locale et que vous déclariez qu'il n'a plus occupé de poste ministériel depuis 1994 (audition au fond, pp. 5, 6 et 7).

Par conséquent, au vu de ce constat et en l'absence de tout document probant, il est permis de remettre sérieusement en doute l'existence des problèmes par vous allégués.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté la Mauritanie et je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision querellée.

3.2. Dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante réitère les arguments avancés en termes de requête.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable, et en conséquence de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

4. Nouvelles pièces

4.1 En annexe à sa demande de poursuite, la partie requérante produit une copie d'un acte de naissance et une copie de sa carte d'identité.

4.2. Le Conseil prend ces deux documents en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

 » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. En effet, la copie de sa carte d'identité et de son acte de naissance permettent d'établir sa nationalité et son identité mais ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses préférences.

5.8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. Ainsi, comme le relève l'acte attaqué, le requérant a déclaré lors de son audition au commissariat général qu'il avait été le seul membre de son association arrêté le 20 juillet 2005 alors que devant les services de l'Office des étrangers il avait exposé que les membres de l'association avaient été arrêtés le 20 juillet 2015.

Cette contradiction est établie à la lecture du dossier administratif et est pertinente dès lors qu'elle porte sur un élément substantiel du récit du requérant.

Il en va de même pour la contradiction relative aux documents signés par le requérant.

La requête justifie ces contradictions en invoquant des lacunes au niveau de l'interprétariat lors de l'audition devant les services de l'Office des étrangers.

Sur ce point, il ressort du dossier administratif que les déclarations du requérant devant les services de l'Office des étrangers lui ont été relues dans sa langue et qu'il les a approuvées et signées.

Lors de son audition au Commissariat général, le requérant a été questionné en tout début d'audition sur le point de savoir s'il avait des remarques ou commentaires à formuler et il a répondu par la négative. Il n'a nullement critiqué la traduction de ses propos devant les services de l'Office des étrangers. Ce n'est qu'un fois confronté à la contradiction que le requérant a déclaré que l'interprète de l'Office n'avait pas toujours compris ce qu'il disait.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que l'argumentation avancée en termes de requête ne peut être retenue.

5.10. Dès lors que le requérant allègue avoir été détenu à la prison d'Aleg durant plus de deux mois, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment attendre du requérant qu'il soit en mesure de donner plus de renseignements quant à ce lieu de détention et ce d'autant qu'il affirme qu'il sortait de sa cellule. L'explication avancée en termes de requête selon laquelle le requérant n'est pas amené à dessiner dans le cadre de ses activités professionnelles n'est nullement convaincante et ne peut en aucun cas suffire pour justifier les imprécisions et méconnaissances quant à la prison épinglées dans l'acte attaqué.

5.11. De même, dès lors que le requérant affirme avoir été persécuté par ses autorités nationales au motif qu'il enseignait le poular, le conseil estime que la partie requérante a pu à bon droit relever les méconnaissances de la partie requérante quant à l'enseignement de cette langue en Mauritanie.

Le fait que le requérant n'ait pas fait de longues études et qu'il enseignait au niveau de son village, éléments invoqués en termes de requête, ne peuvent suffire à justifier les ignorances relevées dès qu'il s'agit là de l'élément essentiel du récit d'asile du requérant.

Au passage, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a tout de même été instruit jusqu'en 6^{ème} primaire.

5.12. Au vu des différents constats qui précèdent il y a à lieu de considérer, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre du caractère vraisemblable de l'acharnement dont elle serait victime de la part de ses autorités.

5.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément la protection subsidiaire.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN